

Référence courrier :

CODEP-DTS-2021-060973

Affaire suivie par : Alice MOREL

Tél. : 01 46 16 41 20

Courriel : alice.morel@asn.fr

Montrouge, le 6 janvier 2022

Compte-rendu de la réunion ASN – QUALDION du 17/12/2021

(Visio-conférence WEBEX)

**Cadre réglementaire applicable aux détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (DFCI)
Conséquences de l'arrivée à leurs termes des dispositions de l'arrêté du 18 novembre 2011**

Participants

Nom - Prénom	Entité/fonction	Nom - Prénom	Entité
COUSIN Régis	Président association QUALDION et comité QUALDION, président FFMI	FÉRON Fabien	ASN - DTS
LORGERY Franck	Représentant du GESI (Président)	DELRUE Andrée	ASN - DTS
CAULE Lilian	Représentant ANITEC	MOREL Alice	ASN - DTS
PHILIPPE Laurent	Représentant du SERCE		
BLIN Philippe	Représentant la FFIE		

Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 novembre 2011¹ sont arrivées à leurs termes (dérogation et exemption possibles des DFCI installés des systèmes de sécurité incendie (SSI) jusqu'au 4 décembre 2021), sans avoir été prorogées et sans qu'un nouvel arrêté n'ait été pris.

La Direction du transport et des sources (DST) de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et QUALDION ont échangé sur les conséquences de cette situation et les impacts sur les détenteurs/utilisateurs de ces dispositifs ainsi que sur les activités de dépose, maintenance, reconditionnement, distribution et démantèlement des DFCI (encore existants ou non migrés).

1. Éléments de contexte

L'ASN rappelle que, depuis 2 ans, elle est en discussion avec la DGPR et les professionnels sur les conséquences de l'arrivée à leurs termes des dispositions de l'arrêté du 18 novembre 2011 et les suites réglementaires envisageables, bien qu'elle ne soit pas la seule partie prenante institutionnelle dans le travail réglementaire lié aux DFCI.

L'ASN souligne que :

- elle a été le seul interlocuteur de QUALDION et que la DGPR n'a pas répondu favorablement aux sollicitations de participation aux réunions QUALDION/ASN ;

¹ Portant dérogation à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique pour les DFCI et permettait de déroger à l'interdiction d'addition intentionnelle de radionucléides dans les DFCI pour leur reconditionnement et qui exonérait les utilisateurs de DFCI installés sur des lignes de détection incendie de toute déclaration, (enregistrement) ou autorisation. Ils bénéficiaient ainsi d'une exemption pour la détention de ces détecteurs qui comportent des substances radioactives.

- QUALDION n'a pas souhaité écrire ou contacter la DGPR afin de relayer son point de vue et ses questions.

QUALDION s'interroge sur le processus de production de l'arrêté, notamment sur le fait que la DGPR soit le bon interlocuteur. L'ASN a rappelé l'organisation de l'État concernant la prise des arrêtés de dérogation au titre du code de la santé publique (exemple des arrêtés de dérogation pris pour les cimenteries) : les arrêtés de dérogation sont préparés par la DGPR, après avis de l'ASN sur le dossier du demandeur et d'autres avis issus du processus de consultation ; plusieurs ministères peuvent avoir à cosigner. L'arrêté du 18 novembre 2011 illustre parfaitement cela.

L'ASN rappelle par ailleurs que la DGPR a souligné, à plusieurs reprises, que la dérogation devrait résulter d'une demande portée par un « exploitant » et non pas par un service de l'État (ou l'ASN). QUALDION constate néanmoins que l'arrêté de 2011 ne résulte pas de l'action individuelle d'un exploitant, ou de quelques exploitants, mais que c'est l'État qui a été moteur pour son élaboration. Les professionnels ont été en appui et relais.

Enfin, l'ASN souligne que les utilisateurs ont eu 10 ans pour effectuer la migration de leurs systèmes de sécurité incendie (SSI) et le retrait de leur DFCI et que QUALDION a abondamment communiqué sur ce sujet, accompagné de l'ASN, notamment lorsque l'arrêté de 2011 a été publié.

En raison de l'expiration, au 5 décembre 2021, des dispositions prévues par l'arrêté du 18 novembre 2011 portant dérogation à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique, les dispositions suivantes s'appliquent selon les situations.

2. La situation des détenteurs/utilisateurs

- Concernant la détention/utilisation de DFCI installés sur des SSI : depuis le 5 décembre 2021 ces utilisateurs sont dans une situation illégale car l'arrêté les exemptant est échu et que cette utilisation est désormais interdite en raison des articles R.1333-2 et R.1333-3 du code de la santé publique, déclinant l'article L.1333-4 du même code. L'utilisation ne peut être autorisée sans nouvelle dérogation préalable – Cf. supra.
- Le message à porter auprès des détenteurs (par les professionnels et par l'ASN en cas de sollicitation de leur part) est de les inciter à poursuivre ou entamer la dépose des DFCI dans les meilleurs délais, en rappelant au besoin l'article L-1337-5 du code de la santé publique qui dispose que « *Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros le fait : 1° D'exercer une activité ou d'utiliser un procédé, un dispositif ou une substance interdits en application de l'article L. 1333-4* ». Un utilisateur de DFCI s'exposerait donc désormais à des actions coercitives, d'autant plus que l'on s'éloignera du 4 décembre 2021.
Les professionnels ont d'ailleurs noté une augmentation du nombre de demandes de dépose de DFCI.
- Dans le cas où ce retrait ne pourrait être achevé très prochainement, il conviendra que le détenteur mette en place un échancier ambitieux de retrait avec le professionnel en charge de la dépose des DFCI, tenant compte au mieux des obligations du retrait et des contraintes pour assurer la continuité de la sécurité incendie des installations concernées.

Les professionnels rappellent qu'en cas de détecteur incendie en panne (et non remplacé), la réglementation ERP impose la mise en place de mesures compensatoires.

3. Les activités des professionnels

3.1. Dépose et démantèlement

Les actions de dépose et démantèlement peuvent continuer si le professionnel est, selon le cas, autorisé/enregistré/déclaré auprès de l'ASN au titre du code de la santé publique. L'arrivée à terme de l'arrêté du 18 novembre 2011 n'a pas d'effet réglementaire sur ces activités.

D'ailleurs, l'ASN continue d'encourager et de favoriser la dépose et le démantèlement

3.2. Reconditionnement et distribution

- Concernant le reconditionnement et la distribution de DFCI reconditionnés : depuis le 5 décembre, ces activités nucléaires sont devenues illégales.
- À ce jour, il y a très peu de sociétés réalisant des opérations de reconditionnement (3 sociétés pour 4 autorisations ASN). L'objectif de QUALDION est plutôt de cesser le reconditionnement, si ce n'est déjà fait. À titre d'exemple, un représentant QUALDION indique que la société qui l'emploie a déjà envoyé en démantèlement son stock de DFCI reconditionnés.
- L'ASN demande si les DFCI reconditionnés encore en stock (chez des mainteneurs ou des reconditionneurs) pourraient « en pratique » être distribués ? Pourraient-ils notamment être utilisés pour dépanner, le cas échéant de façon exceptionnelle, des utilisateurs afin de maintenir opérationnel leur système de détection incendie ?
Outre l'illégalité susmentionnée, QUALDION précise que AFNOR Certification a notifié aux entreprises concernées que les certificats NF des DFCI reconditionnés sont devenus caduques (un courrier avec accusé de réception a été transmis aux 3 re-conditionneurs afin de les informer de ces nouvelles dispositions). Ainsi un DFCI reconditionné il y a un an, qui serait installé aujourd'hui, le serait en faisant un écart à la norme NF. Par conséquent, sauf à ce qu'un écrit permette de couvrir l'entreprise qui intervient, il est peu probable que l'entreprise accepte d'intervenir en enfreignant la certification.
Ainsi, avec les certificats AFNOR qui ne sont plus valables, il n'est plus possible de produire de nouveaux DFCI reconditionnés ni d'en installer.

3.3. Maintenance

- Concernant les actions de maintenance de DFCI installés : depuis le 5 décembre 2021, les maintenances nécessitant la manipulation des DFCI sont illégales car l'arrêté les exemptant est échu. Ces manipulations correspondent en effet à un type d'utilisation et toute utilisation est désormais interdite.
- Il convient cependant de clarifier ce que peuvent recouvrir de telles actions de maintenance et de clairement les distinguer des cas de dépose des DFCI (la dépose implique que le DFCI sera retiré définitivement du système de détection incendie, sans intention de le remplacer par un autre DFCI). QUALDION rappelle quels sont les trois grands types d'intervention :
 - 1) des essais fonctionnels (« perchage ») visant à confirmer le bon fonctionnement d'un DFCI ;
 - 2) de la maintenance préventive tous les 4 ans (y compris sur un DFCI sans défaillance) ;

- 3) de la maintenance corrective consistant à une remplacer un DFCI défaillant par un autre détecteur, soit DFCI (cas 3a), soit d'une autre technologie si le système de sécurité incendie le permet (cas 3b).

L'ASN précise le cadre réglementaire pour chacun des cas :

- Les essais (cas 1) n'impliquent pas de manipuler le DFCI. Leur réalisation ne constitue donc pas une activité nucléaire. Les professionnels peuvent donc toujours les réaliser ;
- Le cas 2) implique de manipuler les DFCI avec l'objectif d'une réutilisation ultérieure (contrairement à la dépose où le DFCI n'aura pas vocation à être ré-installé, le cas échéant après reconditionnement) ;
- Le cas 3a) conduirait à installer un nouveau DFCI (*a priori* DFCI reconditionné), contrairement au cas 3b) qui revient à de la dépose au sens ci-dessus. A noter que la réparation sur site d'un DFCI est interdite.

Par conséquent, depuis le 5 décembre 2021, la détention et l'utilisation de DFCI ainsi que leur maintenance, au sens des 2) et 3a) ci-dessus, sur les systèmes de sécurité incendie sont interdites (II de l'article R.1333-2 et article R. 1333-3 du code de la santé publique) et passibles d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros. Un mainteneur de DFCI intervenant dans les cas 2 et 3a) ci-dessus s'exposerait donc désormais à des actions coercitives, d'autant plus que l'on s'éloignera du 4 décembre 2021.

4. Prochaines étapes

- L'ASN/DTS diffusera d'ici quelques jours aux divisions territoriales de l'ASN des éléments de langage harmonisés afin de répondre de façon homogène aux sollicitations des détenteurs et des professionnels ; ces éléments seront cohérents avec les positions exprimées ci-dessus.
- L'ASN demande à ce que chaque re-conditionneur lui fasse connaître, de façon individuelle, le nombre de DFCI qu'il détiendrait encore en stock et lui précise leur devenir.



Destinataires

- COUSIN Régis president@ffmi.asso.fr ;
- LORGERY Franck, franck.lorgery@siemens.com ;
- CAULE Lilian l.caule@anitec.fr ;
- PHILIPPE Laurent laurent.philippe@cegelec.com ;
- BLIN Philippe p.blin@anitec.fr

Diffusion interne (SIv2)

- ASN / DTS (AD, FF)